Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230406-DEL23-36-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

N° DEL23_036

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 31 mars 2023

Le jeudi 06 avril 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 26 VOTANTS : 33

Étaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Jimmy JOUHANET, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :
Jacqueline HUCHIN donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Hafid IABASSEN donne procuration à Miloud GOUAL, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :
Mohamed BOUROUIS, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :
Nassira BENOUARI

****

Objet : Réitération de garantie d'emprunt en faveur de l'Association HAARP (Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis) pour le financement de l'opération de réhabilitation lourde d'un établissement médico-social de 80 places 14/16 rue de Verdun

Avec le soutien du Conseil Départemental du Val d'Oise et de l'Agence Régionale de Santé, l'Association HAARP (Handicap, Autisme, Association Réunie du Parisis) déploie son activité sur le département. Elle gère onze établissements localisés sur 14 sites où sont accueillies 550 personnes (enfants, adolescents et adultes) autistes, handicapées psychiques ou mentales, encadrées par plus de 400 professionnels.

Elle a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de financer le projet immobilier du foyer « Le Grand Cèdre ».

Les emprunts immobiliers impliquent parfois la mise en place d'une garantie de prêt par l'établissement prêteur. Ce mécanisme légal a pour objectif de limiter les risques en cas de non remboursement de l'emprunt par l'emprunteur. Il s'agit d'une solution de secours en cas de défaillance de paiement.

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier de taux plus avantageux.

C'est ce qu'a réalisé la ville de Montigny-lès-Cormeilles avec l'association HAARP pour le financement du projet du foyer « Le Grand Cèdre » de 80 places.

Les locaux actuels sont pour certains vétustes et inadaptés pour l'accueil de personnes en situation de handicap. Le projet immobilier répond aux normes d'accessibilité et proposera une qualité d'accueil et d'accompagnement dans des conditions décentes et sécures. Il comprend la réhabilitation de l'accueil de jour, la rénovation d'une extension du foyer de vie actuel, la construction d'un bâtiment pour le service hébergement permettant ainsi la démolition du bâtiment vétuste ainsi que la création d'une plate-forme administrative.

Ce projet a évolué car le montant initial de l'emprunt a été réduit afin de faire face à l'augmentation des taux. Afin de prendre en compte cette modification, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune accorde sa garantie pour le remboursement de ce prêt réaménagé.

L'emprunt sera donc de 5 515 843 € garantie à 50 % par le Conseil départemental et à 50 % par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, soit une garantie à hauteur de 2 757 921,50 € (inférieure au projet initial, le montant initialement garantis par la ville étant de 3 007 921,50€).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°144140, en annexe signé, entre HAARP (Handicap, Autisme, Association réunie du Parisis) l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des finances du 27 mars 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1
L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 515 843 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 144140 constitué de 2 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 757 921,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT- AUBIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 11/04/2023

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 11 avril 2023